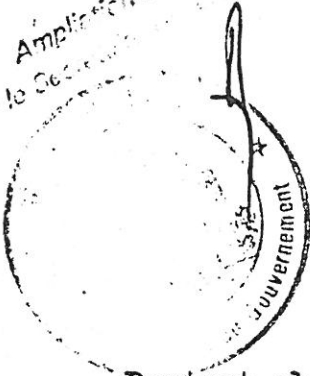


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Ampliation conforme
Pour le Secrétaire d'Etat
du Gouvernement



[Handwritten signature]

DÉCRET du 20 JAN. 1981

Portant classement parmi les sites du site des Landes de Cojoux
à Saint-Just (Ille et Vilaine)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12.;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ille et Vilaine dans sa séance du 1er septembre 1978
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites dans sa séance du 19 novembre 1979 ;

JOM 23 623 JAN. 1981

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la préservation du site formé par les Landes de Cojoux dans le département de l'Ille et Vilaine présente, en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Ille et Vilaine l'ensemble formé sur la commune de SAINT JUST par le site des Landes de Cojoux, délimité comme suit conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle sud-est de la parcelle n° 189 (section ZH) et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- . voie communale n° 3 de Saint-Just à Sixt-sur-Aff, depuis l'angle sud-est de la parcelle n° 189 (section ZH) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 196 (section ZW)
- . face ouest de la parcelle n° 196 (section ZW),
- . face sud des parcelles n° 279, 278, 277, 276, 275, 274, 273, 272, 271, 270, 269, 268, 267, 266, 265, 264, 263, 262, 261, 260, 259, 258, 257, 256, 255, 254, 253, 252, et 251 (section ZW)
- . face sud est des parcelles n° 238, 237, 236 et 235 (section ZW)
- . face sud de la parcelle n° 234 (section ZW)
- . face est de la parcelle n° 221 (section ZW)
- . voie communale n° 3, depuis l'angle sud est de la parcelle n° 221 (section ZW) jusqu'à l'angle sud est de la parcelle n° 96 (section ZX)
- . face est des parcelles n° 96, 95 et 94 (section ZX)
- . face nord de la parcelle n° 94 (section ZX)
- . face est des parcelles n° 94 et 97 (section ZX)
- . voie communale n° 3 depuis l'angle sud ouest de la parcelle n° 97, jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 214 de Saint Just à Sixt-sur-Aff.
- . voie communale n° 214 de Saint Just à Sixt-sur-Aff, depuis son intersection avec la voie communale n° 3 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 140 (section ZX)
- . chemin non dénommé longeant la face nord ouest des parcelles n° 140, 139, 127 et 125 (section ZX)
- . face nord des parcelles n° 124, 123, 122, 121, 120, 119, 118, 117, 116, 115, 114, 113, 112, 111, 109, 108, 107, 106, 88, 74, 92, et 61 (section ZX)
- . ligne fictive joignant l'angle sud est de la parcelle n° 63 à l'angle est de la parcelle n° 57 (section ZX)
- . face sud est de la parcelle n° 56 (section ZX)
- . voie communale n° 206, depuis l'angle est de la parcelle n° 56 (section ZW) à l'angle nord est de la parcelle n° 46 (section ZW),
- . ligne fictive joignant l'angle nord est de la parcelle n° 46 à l'angle sud ouest de la parcelle n° 57 (section ZW)
- . face sud de la parcelle n° 57
- . ligne fictive joignant l'angle sud est de la parcelle n° 57 (section ZW) à l'angle nord ouest de la parcelle n° 96 (section ZW)

- . face ouest et sud de la parcelle n° 96 (section ZW)
- . partie est de la face nord de la parcelle n° 120 (section ZW)
- . partie nord de la face est de la parcelle n° 120 (section ZW)
- . ligne fictive prolongeant vers l'est la face sud des parcelles n° 125 et 124 (section ZW) dans sa traversée de la parcelle n° 117 (section ZW)
- . chemin rural n° 121, depuis son intersection avec la ligne fictive précédente jusqu'à son intersection avec l'angle nord ouest de la parcelle n° 194 (section ZH)
- . face nord des parcelles n° 194, 193, 192, 191, 190 et 189 (section ZH)
- . face est de la parcelle n° 189 (section ZH)

En partant de l'angle nord est de la parcelle n° 139 (section ZQ) et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- . face est des parcelles n° 139, 136 et 133 (section ZQ)
- . face nord de la parcelle n° 186 (section ZQ)
- . faces nord est et sud de la parcelle n° 187 (section ZQ)
- . face sud, sud-ouest des parcelles n° 186, 185, 184 et 183, sud est des parcelles n° 179, 178 et 172 (section ZQ)
- . chemin départemental n° 65 de Maxen à Redon, depuis l'angle sud-ouest de la parcelle n° 172 (section ZQ) jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 145 a (section ZQ)
- . chemin non dénommé longeant la face nord des parcelles n° 145 a, 143, 142, 140 et 139 (section ZQ)

En partant de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 62 (section ZY) et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- . chemin rural non dénommé longeant la face nord des parcelles n° 60, 59, 58 et 57 (section ZY)
- . face est de la parcelle n° 57 (section ZY)
- . face nord des parcelles n° 52 (partie est) et 15 à 17 (section ZY)
- . face est de la parcelle n° 17 (section ZY)
- . chemin rural n° 100, depuis l'angle est de la parcelle n° 17 (section ZY) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 8 (section ZM)
- . face ouest des parcelles n° 8 et 62 a (section ZM)

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section ZH :

n° 189 à 194

Section ZW :

n° 1 à 49, partie au sud de la limite de classement des parcelles n° 51, 56, 69, 71, 85 à 89, 94 et 117, parcelles n° 70, 95, 120 à 196, 221 à 296, 288 à 306, 308 à 348, 351 à 367 et 369 à 392.

Section ZX :

parties au sud de la limite de classement de la parcelle n° 57,
parcelles n° 58 à 61, 74 à 76, 84 à 93 et 98 à 140

Section ZQ :

n° 133 à 136, 139 à 172 et 175 à 187

Section ZY :

n° 8 à 17, 52 à 60 et 62

ARTICLE 2 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal
Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 20 JAN. 1981

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

SILES
SAINT JUST
Landes de cojoux
ECHELLE: 1/5000^{ème}

*Propositions d'arrivées
 après modification annexée
 A la suite de 1*

Nord ↑

demandes d'exclusion
 demandes d'inscription
 limites de site classé
 limites de secteur
 limites de site inscrit

